

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union- Discipline -Travail

MINISTERE DE LA SANTE
ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

MINISTERE DE LA PRODUCTION ANIMALE
ET DES RESSOURCES HALIEUTIQUES

MINISTERE DE L'INDUSTRIE
ET DE LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVE

21 AOÛT 2006

**ARRETE INTERMINISTERIEL N° 158158Portant Création, Organisation,
Attributions et Fonctionnement du Comité National du Codex Alimentarius en Côte
d'Ivoire**

**Le Ministre de l'Agriculture,
Le Ministre de la Production Animale et des Ressources Halieutiques
Le Ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique
Le Ministre de l'Industrie et de la Promotion du Secteur Privé**

- Vu** la constitution ;
- Vu** le décret n° 2006-071 du 26 Avril 2006 portant organisation du Ministère de l'Agriculture ;
- Vu** le décret n° 2007-450 du 29 Mars 2007 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu** le décret n° 2007-456 du 07 Avril 2007 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2007-458 du 20 Avril 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2007-471 du 15 Mai 2007 portant organisation du Ministère de la Production Animale et des Ressources Halieutiques ;
- Vu** le décret n° 2007-507 du 13 Juin 2007 portant organisation du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique ;
- Vu** le décret n° 2007-567 du 10 Août 2007 portant organisation du Ministère de l'Industrie et de la Promotion du Secteur Privé ;
- Vu** l'accord de base entre l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) et l'Etat de Côte d'Ivoire signé le 07 février 1961 ;
- Vu** l'accord de base entre l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO) et l'Etat de Côte d'Ivoire signé le 12 septembre 1982 ;
- Vu** les nécessités du Service,

ARRETENT :

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} :

Il est créé par le présent arrêté, une Organisation dénommée Comité National du Codex Alimentarius en Côte d'Ivoire, en abrégé « CNCA-CI ».

Article 2

Le Codex Alimentarius est un Programme mixte FAO/OMS établi en 1961 sur les Normes Alimentaires et dont le but principal est de protéger la Santé des Consommateurs et d'assurer les Pratiques loyales dans le commerce alimentaire.

Le CNCA-CI est un Organe Consultatif auprès du Gouvernement pour la mise en œuvre de ce Programme d'appui en Côte d'Ivoire.

Article 3 :

Le siège social du CNCA-CI est domicilié à Abidjan. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national selon les besoins.

TITRE 2 : ORGANISATION

CHAPITRE I : MEMBRES

Article 4 :

Le Comité National du Codex Alimentarius se compose de Membres Actifs et d'Observateurs

Article 5 :

Les Membres Actifs sont désignés par l'expression « Membres ».

Les Membres sont des Personnes morales qui adhèrent aux Principes du Codex Alimentarius

Article 6 :

Des Personnes morales ou physiques reconnues pour leur grand intérêt pour la Sécurité Alimentaire peuvent siéger au sein du comité en qualité d'Observateurs.

Ils apportent leurs concours techniques et financiers au comité.

Le ou les représentants des Observateurs participent aux Assemblées Générales et Travaux avec voix consultatives.

Ils sont proposés par leurs structures identifiées et admis par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 7 : Adhésion

Les futurs Membres sont identifiés par les Ministères de tutelle ou le Bureau Exécutif et sollicités par courrier officiel. Le ou les Représentants sont proposés par leurs Structures identifiées et admis par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Toutefois, tout Organisme intéressé par les activités du CNCA-CI peut en devenir Membre conformément à la procédure prévue à cet effet.

CHAPITRE II : LES ORGANES

Article 8 :

Les Organes du CNCA-CI sont :

- ♦ l'Assemblée Générale ;
- ♦ le Bureau Exécutif ;
- ♦ le Secrétariat Technique Permanent ou Point Focal.

SECTION 1 : L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 9 :

L'Assemblée Générale du CNCA-CI est composée de l'ensemble des Membres Actifs

Article 10 :

L'Assemblée Générale est l'Organe Suprême du Comité National du Codex Alimentarius. Elle se réunit en Session Ordinaire (AGO) une fois par an et en sessions extraordinaires autant de fois que nécessaire sur convocation du Président du comité ou à la demande d'un tiers des Membres.

Les convocations sont faites au moins quinze jours à l'avance par lettre adressée à chaque membre indiquant de façon précise la date, le lieu, l'heure et l'ordre du jour

L'ordre du jour est dressé par le Bureau Exécutif du CNCA-CI.

L'Assemblée Générale se réunit en un endroit déterminé par le Bureau Exécutif.

Article 11 :

L'Assemblée Générale a pour missions de :

- statuer de façon souveraine sur toutes les questions inscrites à son ordre du jour ;
- adopter le plan d'action annuel proposé par le Bureau Exécutif du CNCA-CI ;
- apprécier le rapport moral et financier présentés par le Bureau Exécutif du CNCA-CI ;
- modifier le règlement intérieur ;
- se prononcer sur les nouvelles adhésions ;
- élire le Président du CNCA-CI.

SECTION 2 : LE BUREAU EXECUTIF

Article 12 :

Le Bureau Exécutif du CNCA-CI est composé :

- d'un Président élu parmi les membres du secteur privé ;
- d'un premier vice président assuré par le Ministère en charge de l'Industrie ;
- d'un deuxième vice président assuré par le Ministère en charge de la Santé.

Article 13:

Le Président du CNCA-CI est élu par l'Assemblée Générale Ordinaire pour deux (2) ans renouvelables une seule fois.

Les modalités de l'élection du Président du CNCA-CI sont fixées par le règlement Intérieur ;

Article 14 :

Les activités du Bureau du CNCA-CI sont :

- la mobilisation de la volonté politique par le Plaidoyer et la Sensibilisation à la nécessité d'améliorer la Sécurité Alimentaire ;
- les conseils au Gouvernement sur les meilleures décisions à prendre en ce qui concerne les Normes Alimentaires, la Sécurité Alimentaire et les meilleures pratiques dans le commerce des Aliments ;
- la vulgarisation des normes définies par la Commission du Codex Alimentarius ;
- l'organisation de la participation des Experts Nationaux à des initiatives internationales, à des plans et programmes de renforcement de la sécurité alimentaire de même qu'aux réunions et échanges initiés par la Commission du Codex Alimentarius ;
- le renforcement des capacités par la Formation et le soutien à l'élaboration et à la mise en œuvre de normes et codes d'usage ;
- la facilitation de la mise en œuvre des mesures légales et réglementaires relatives à la sécurité alimentaire.

Article 15 :

Le Comité National du Codex comprend plusieurs sous-comités définis par la Commission du Codex Alimentarius que sont :

- Principes Généraux
- Additifs Alimentaires
- Hygiène Alimentaire
- Etiquetage des Denrées Alimentaires
- Méthode d'Analyse et d'Echantillonnage
- Résidus des Pesticides
- Résidus de Médicaments Vétérinaires dans les Aliments
- Système d'Inspection, de Certification des Importations et des Exportations Alimentaires
- Nutrition et Aliments Diététiques ou de Régime.

- Chocolat et Produits à base de Chocolat
- Sucres
- Fruits et Légumes traités
- Graisses et Huiles
- Hygiène de la Viande y compris la Volaille
- Poissons et Produits de pêche
- Céréales, Légumes secs et Légumineuses
- Protéines Végétales
- Fruits et Légumes frais
- Lait et Produits Laitiers
- Eaux Minérales

Article 16 :

Tout Membre du Comité National du Codex Alimentarius peut être Membre d'un ou de plusieurs Sous-Comités

Article 17 :

Les missions des Sous-Comités sont :

- l'initiative des propositions de révision de Normes pour le compte du Pays ;
- la formulation des réponses du Pays aux propositions de la Commission du Codex Alimentarius ;
- l'organisation et la facilitation des travaux des sous-comités ;
- l'appréciation des rapports de travaux présentés par les sous-comités ;
- la définition des priorités du Pays en matière de révision des Normes ;

Article 18:

Chaque Sous-Comité est présidé par un Président assisté d'un Secrétaire, élus parmi ses Membres

SECTION 4 : LE SECRETARIAT TECHNIQUE PERMANENT

Article 19 :

Le Secrétariat Technique Permanent est animé par la Direction de l'alimentation du Ministère en charge de l'Agriculture

Article 20 :

Le Secrétariat Technique Permanent assure au quotidien la gestion administrative, technique et financière du CNCA-CI

A ce titre, il :

- ♦ assure l'interface entre le Bureau Exécutif du CNCA-CI et les différents Partenaires ;
- ♦ exécute la mise en œuvre du Programme d'actions voté par l'Assemblée Générale

- ♦ prépare les réunions de l'Assemblée Générale et du Bureau en liaison avec le Président du CNCA-CI ;
- ♦ assure le secrétariat des Réunions et Assemblées ;
- ♦ assure la coordination des travaux des Sous Comités Techniques du CNCA-CI.

Article 21 :

Pour son fonctionnement, le Secrétariat Technique Permanent dispose d'un personnel permanent comprenant :

- un Secrétaire Permanent, le Directeur en charge de la Sécurité Alimentaire au Ministère de l'Agriculture
- un (1) Assistant fonctionnaire en charge des questions de productions végétales désigné par le Ministre en charge de l'Agriculture
- un (1) Assistant fonctionnaire en charge des questions vétérinaires désigné par le Ministre en charge de la production animale
- une (1) Secrétaire de direction
- un (1) Chauffeur Coursier.

TITRE III : DEROULEMENT DES REUNIONS

Article 22 :

L'Assemblée Générale et les réunions du Bureau Exécutif sont présidées par le Président du CNCA-CI ou à défaut par le vice-président désigné par lui. Les fonctions de Secrétaire sont remplies par le Secrétaire Permanent

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres présents

Article 23 :

Chaque Membre du CNCA-CI a droit à une voix. En cas d'égalité de voix dans la prise de décision, la voix du président est prépondérante

Article 24 :

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des Procès Verbaux établis et signés par le Président et le Secrétaire de séance

TITRE IV : DES RESSOURCES FINANCIERES, DES REMUNERATIONS

Article 25 :

Les Ressources Financières du CNCA-CI proviennent du Budget de l'Etat, des appuis des partenaires au développement, des dons et legs

Article 26 :

Les fonctions de Membre du CNCA-CI sont gratuites. Toutefois, l'Assemblée Générale fixe les taux de prise en charge des frais de missions qu'elle a dûment autorisées et assorties d'un rapport

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 27 :

Le fonctionnement du comité et ses Organes sera défini par Règlement Intérieur.

Article 28 :

Le Présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera publié au Journal Officiel de la République de Côte D'Ivoire.

Le Ministre de l'Agriculture



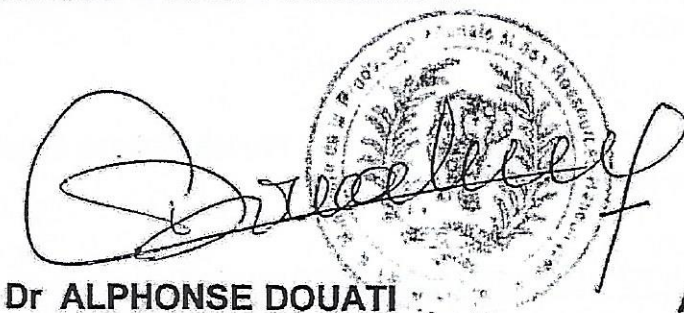
AMADOU GON COULIBALY

Le Ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique



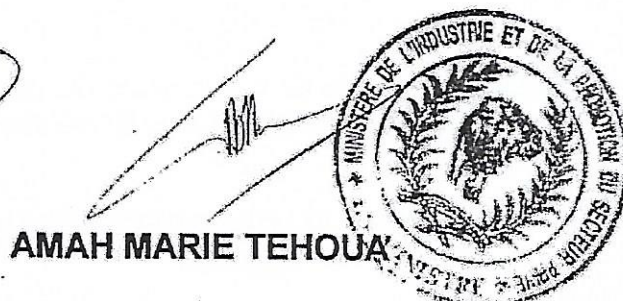
Dr ALLAH KOUADIO REMI

Le Ministre de la Production Animale
et des Ressources Halieutiques



Dr ALPHONSE DOUATI

Le Ministre de l'Industrie et de
la Promotion du Secteur Privé



AMAH MARIE TEHOUA

AMPLIATIONS :

Présidence de la république	01
Primature	01
Secrétariat Général du Gouvernement	01
Tous Ministères	33
Toutes Structures représentées	49
Contrôleur financier auprès de la Dette Publique	01
Archives	01
JORCI	01

ANNEXE :

LISTE DES MEMBRES

Au titre des Institutions Publiques :

- ♦ Le Ministère en charge de l'Agriculture ;
- ♦ Le Ministère en charge de la Production Animale et des Ressources Halieutiques;
- ♦ Le Ministère en charge de l'Economie et des Finances ;
- ♦ Le Ministère en charge de l'Environnement et des Eaux et Forêts ;
- ♦ Le Ministère en charge de l'Industrie et du Secteur Privé ;
- ♦ Le Ministère en charge du Tourisme et de l'Artisanat ;
- ♦ Le Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- ♦ Le Ministère en charge de la Santé et de l'Hygiène Publique ;
- ♦ Le Ministère en charge du Commerce ;
- ♦ le LANADA ;
- ♦ le laboratoire National d'Essais de Qualité de Métrologies et d'Analyses (LANEMA) ;
- ♦ les Unités de Formation et de Recherche ou Grandes Ecoles (Médecine, Bio-sciences, STA, INP-HB) ;
- ♦ Côte d'Ivoire - Normalisation (CODINORM) ;
- ♦ l'Agence Nationale d'Appui au Développement Rural (ANADER) ;
- ♦ Le Centre National de Recherche Agronomique (CNRA)

Au titre du Secteur Privé

- ♦ NESTLE-CI ;
- ♦ SYNGENTA-CI ;
- ♦ Ivoirienne de Technologie Tropicale (I2T)
- ♦ Cosmivoire

- ♦ Unilever
- ♦ Société Africaine des Eaux Minérales (SADEM)
- ♦ Société Africaine de Cacao (SACO)
- ♦ Castelli
- ♦ SCODI
- ♦ Société Nouvelle Chocodi

Au titre du Secteur Associatif

- ♦ Fédération des Associations de Consommateurs (FAC-CI) ;
- ♦ Fédération des Industries et Service (FNIS-CI) ;
- ♦ Organisation Centrale des Producteurs et Exportateurs Ananas-Bananes (OCAB) ;
- ♦ Office de Commercialisation des Produits Vivriers (OCPV) ;
- ♦ PROMEXA ;
- ♦ L'ONG "LA SOURCE "
- ♦ Hellen Keller International (HKI)